

impôt de 50 p. 100 sur le montant par lequel les bénéficiaires de l'exercice dépassaient la moyenne des bénéfices annuels d'une période de quatre années d'avant-guerre. L'impôt ne s'appliquait qu'aux bénéfices de l'année 1940 et des années financières closes après le 31 mars 1940. Rien n'a encore été perçu en vertu de cette loi, l'impôt n'étant payable que quatre mois après la clôture de l'exercice financier de l'entreprise.

Comme je l'ai déjà indiqué, cette loi, rédigée à la hâte, fut promulguée l'automne dernier afin d'indiquer une des formes d'impôts de guerre que le Gouvernement adoptait. Le peu de temps dont nous disposions nous a empêchés de consacrer à cette forme d'impôt, nouvelle pour le Canada, l'étude intensive et minutieuse nécessaire pour envisager son application dans les conditions variées existant en notre pays. Après plus ample examen une de ses principales dispositions, celle qui permettait au contribuable de choisir entre deux modes d'imposition, nous parut présenter un grave inconvénient. A la lumière des conditions actuelles, on a constaté que nombre d'entreprises établies n'auraient que peu ou point à payer, tandis que d'autres qui n'existaient pas avant la guerre ou qui fonctionnaient dans une industrie déprimée, ou encore dont l'expansion avait été très rapide, seraient apparemment victimes d'une distinction injuste. Plusieurs autres considérations, tant de substance que d'administration, rendaient nécessaire une étude plus approfondie de la mesure en question. Par conséquent, depuis son adoption en septembre, nous l'avons complètement remaniée et, comme j'ai donné à entendre publiquement, il y a plus de quatre mois, que nous allons y apporter des modifications très considérables, nous avons décidé de refaire la loi tout entière. La nouvelle mesure sera plus draconienne, mais, en même temps, son application aux différentes industries et entreprises sera bien plus équitable.

Je ne tenterai pas de résumer les modifications envisagées par le projet de loi qui sera déposé; je me contenterai d'en esquisser quelques-uns des principaux traits:

(1) Le mode A sera rayé en entier et nous nous en tiendrons complètement au principe général de la loi anglaise, comme on le faisait dans le mode B de l'ancienne loi. De cette façon, nous augmenterons, au cours d'une année financière, l'impôt sur les excédents de profits de 50 à 75 p. 100 comparativement aux impôts perçus durant la période de base.

(2) Afin d'assurer qu'aucun commerce rémunérateur n'échappera à l'impôt, il est proposé que dans le cas de toute maison d'affaires constituée en corporation, l'impôt sur les excédents de profits, ajouté à l'impôt sur le

revenu des sociétés, ne soit pas inférieur à 30 p. 100 des profits globaux de la maison, que ces profits excèdent ou non ceux de l'avant-guerre. On se rappellera que l'impôt sur le revenu des sociétés est de 18 p. 100.

On obtient le même résultat dans le cas des maisons d'affaires non constituées en corporations, en établissant que l'impôt sur les excédents ne sera jamais inférieur à 12 p. 100 des profits globaux, que ces profits excèdent ou non ceux de l'avant-guerre.

(3) Un certain nombre de dispositions détermineront les profits normaux dans le cas de maisons d'affaires nouvellement établies, dont la mise de fonds ou l'échelle des opérations s'est accrue ou s'accroît rapidement, et dans le cas de maisons d'affaires s'adonnant à des industries déprimées accusant au cours des années de base des pertes ou des profits inférieurs de beaucoup à la moyenne.

(4) Afin de mettre sur un pied d'égalité les maisons dont les années financières pourraient se terminer à des dates différentes, on conseille d'appliquer l'impôt sur toutes les maisons d'affaires, aux profits réalisés le ou après une même date, soit le 1er janvier 1940, quelle que soit la date d'expiration de leur exercice financier.

(5) L'impôt ne s'appliquera pas aux commerces dont les profits ne dépassent pas \$5,000, et on tiendra compte des prélèvements, tenant lieu de salaires et ne dépassant pas \$5,000, par un propriétaire unique ou par des associés.

(6) Pour contribuer à la mise en vigueur de ces dispositions, avec équité et justice, on propose la nomination d'une commission arbitrale.

(7) Au sujet des industries aurifères et pétrolières, il semble nécessaire d'établir une norme différente pour déterminer le profit normal, dans le cas des compagnies nouvelles ou de celles qui étendent leur champ d'action. Comme je l'ai déjà souligné plus tôt, dans la crise actuelle, il paraît désirable d'encourager la mise en valeur de ces ressources naturelles, surtout à cause de leur effet sur l'augmentation directe de nos stocks et la diminution de nos besoins de devises des pays à monnaie ferme.

Ces industries risquent et perdent très souvent beaucoup de capitaux dans des travaux d'exploration et d'aménagement avant le début de la production. Les résultats de ces dépenses sont nécessairement problématiques: tout dépend de la possibilité de tomber sur une bonne "veine". Si on y parvient, les accroissements du volume de production ou de recouvrement ne correspondent pas nécessairement aux augmentations du montant du capital engagé.

[L'hon. M. Ralston.]